



Commune de
Val-de-Ruz

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses
modifications

Version : 1.0 - TH 469015

Auteur : Conseil communal

Date : 16.11.2020



Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Modifications législatives cantonales	3
2.1.	Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice	3
2.2.	Gens du voyage	3
2.3.	Loi sur les chiens (LChiens) et son règlement d'exécution (RELChiens)	4
3.	Police communale	4
3.1.	Ruchers	4
3.2.	Stands des marchands ambulants	4
3.3.	Chauffage en plein air	5
4.	Aéromodélisme	5
5.	Vote à la majorité simple du Conseil général	6
6.	Conclusion	6
7.	Annexe	6
8.	Projet d'arrêté	7

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
FSAM	<i>Fédération suisse d'aéromodélisme</i>	RC	<i>Responsabilité civile</i>
LChiens	<i>Loi sur les chiens, du 3 septembre 2019</i>	RELChiens	<i>Règlement d'exécution de la loi sur les chiens, du 18 décembre 2019</i>



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

Madame la présidente,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le règlement de police de la Commune de Val-de-Ruz (ci-après le règlement) actuellement en vigueur a été adopté par votre Autorité le 14 novembre 2016 et sanctionné par le Conseil d'État le 8 mars 2017.

Lors de ladite séance, le chapitre 8 concernant l'aéromodélisme a été retiré du règlement, l'Exécutif ayant été chargé de revenir ultérieurement avec une nouvelle proposition, après consultation des clubs d'aéromodélisme locaux notamment.

Au printemps 2020, le service des communes a informé la Commune que le règlement de police type avait été adapté à la suite des modifications législatives et réglementaires cantonales intervenues, nécessitant par conséquent quelques ajustements de ce règlement.

2. Modifications législatives cantonales

2.1. Directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice

La directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019, est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les différents articles en lien avec la mise en application de cette nouvelle directive doivent faire l'objet d'une modification, principalement au chapitre 2 qui traite des compétences communales.

De nouvelles infractions sont susceptibles d'être sanctionnées par une amende d'ordre, telles que fumer dans des espaces fermés accessibles au public, ne pas observer les limitations d'accès dans certaines zones forestières et circuler sans droit en forêt et sur des routes forestières avec des véhicules à moteur.

2.2. Gens du voyage

La loi sur le stationnement des communautés nomades, du 20 février 2018, ainsi que son règlement d'exécution, du 29 mars 2018, gèrent de manière détaillée le séjour et le transit des communautés nomades sur le territoire neuchâtelois, dans le respect des intérêts de la population sédentaire et du mode de vie des communautés nomades.

Dès lors, les communes n'ont plus à prévoir de dispositions particulières sur cet objet dans leur réglementation.



2.3. Loi sur les chiens (LChiens) et son règlement d'exécution (RELChiens)

Le Grand Conseil a adopté la nouvelle loi sur les chiens le 3 septembre 2019 et le Conseil d'État son règlement d'exécution le 18 décembre 2019.

De ce fait, une révision du chapitre 13 sur la police des chiens est nécessaire afin d'être en adéquation avec les nouvelles dispositions légales cantonales.

En cas de non-paiement de la taxe sur les chiens, il appartient à l'autorité communale de fixer le montant de l'amende administrative encourue pouvant atteindre le double du montant de la taxe éludée. Il est proposé ainsi de la fixer à un montant égal à celui de la taxe éludée.

L'article 15 LChiens stipule que les communes veillent à ce que soient disponibles des espaces permettant aux chiens de s'ébattre librement conformément à la législation sur la protection des animaux. Selon le rapport explicatif qui accompagnait ladite loi, cette disposition concerne les communes qui décrèteraient une tenue en laisse obligatoire sur tout leur territoire ou sur la plus grande partie, ce qui ne permettrait plus aux détenteurs de chiens de les lâcher près de chez eux conformément à leur besoin de mouvement, ce qui n'est pas le cas pour notre commune. Par conséquent il n'est pas nécessaire de faire figurer cette disposition dans notre règlement de police.

3. Police communale

Outre les modifications induites par les changements législatifs cités au chapitre 2, quelques compléments ou modifications sont prévues en matière de police communale afin d'être en adéquation avec la législation cantonale.

3.1. Ruchers

Selon le service des communes, seules les installations de ruchers, poulaillers et enclos pour grands animaux sont soumises à permis de construire et, dans ce cas seulement, les ruchers consistant en des cabanons, pavillons ou installés de manière permanente.

Les ruches individuelles mobiles ne sont dès lors plus soumises à la procédure de permis de construire. Par contre, afin d'éviter des problèmes avec le voisinage immédiat, celles-ci resteront soumises à autorisation de l'administration communale qui peut retirer l'autorisation en cas de plainte-s fondée-s du voisinage.

3.2. Stands des marchands ambulants

Actuellement, les heures d'utilisation des places réservées aux commerçants itinérants sur le parking de La Vue-des-Alpes sont mentionnées dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux. En cas de non-respect de celles-ci, l'autorisation communale délivrée peut être retirée, mais les bénéficiaires de l'autorisation ne peuvent pas être sanctionnés.



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

Une mention de l'obligation qui leur est faite de démonter les stands tous les soirs et de les évacuer permettra aux agents de sécurité publique de les sanctionner en cas d'infraction.

3.3. Chauffage en plein air

L'article 4.36 traite des chauffages en plein air. L'article 28 alinéa 1 du Règlement d'exécution sur l'énergie, du 19 novembre 2002, prévoit que les chauffages en plein air (terrasses, rampes, chenaux, estrades, etc.) doivent être exclusivement alimentés par des énergies renouvelables ou des rejets thermiques inutilisables d'une autre manière.

Des dérogations peuvent être accordées pour autant que l'une des conditions de l'alinéa 2 du même article soit remplie.

Les chauffages mis en place les jours de marché pour les étals, dans le cadre d'une manifestation de courte durée ou dans les locaux en travaux, ne sont pas soumis aux exigences de cet article.

4. Aéromodélisme

Le chapitre aéromodélisme était, jusqu'à ce jour, encore manquant dans le règlement de police. Il était attendu une éventuelle base légale cantonale supérieure. Cette dernière a été mise en consultation il y a quelques mois, mais elle concernera essentiellement l'utilisation des drones. La réglementation proposée a donc été rédigée en grande partie d'après les remarques formulées par les services cantonaux au moment de l'attribution du permis de construire à l'un des deux clubs basés à Val-de-Ruz. Le projet de règlement a été soumis aux représentants des deux clubs situés sur le territoire communal lors d'une séance qui s'est tenue le 24 août dernier.

Article 8.1 : les horaires de vol retenus dans le règlement sont ceux fixés par les services cantonaux dans le permis de construire accordé pour un des terrains d'aéromodélisme. Par ailleurs, il est proposé de faire une distinction entre les jours fériés officiels durant lesquels tout vol est interdit et les autres qui peuvent s'apparenter au dimanche.

Article 8.2 : conformément à l'arrêté du Conseil communal déjà en vigueur, il est proposé de limiter le nombre de sites sur le territoire communal. Ainsi, les deux clubs déjà présents sont reconnus. L'un des deux clubs est déjà en possession de toutes les autorisations, le deuxième devra déposer sa demande de permis de construire.

Articles 8.4 et 8.5 : la lettre i) et l'article 8.5 ont suscité des discussions avec les clubs. Il est obligatoire pour chaque pratiquant d'aéromodélisme de s'assurer en responsabilité civile (RC) pour l'utilisation de modèles réduits à partir de 500 grammes. Selon la fédération Suisse d'Aéromodélisme (FSAM), une assurance responsabilité civile est également impérative pour chaque club, étant donné que les revendications découlant de cas de RC peuvent dépasser les moyens des clubs, soit dans des activités quotidiennes ou lors de manifestations qu'ils organisent. Elle n'est toutefois pas obligatoire selon la loi. Au vu des sites d'implantation



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

des clubs, entourés de champs cultivés et d'infrastructures communales (STEP), le Conseil communal propose d'imposer aux clubs de s'assurer en RC.

Article 8.6 : les modèles réduits roulants à explosion étant bruyants, par analogie avec l'aéromodélisme, il est proposé d'appliquer les mêmes mesures relatives aux horaires.

5. Vote à la majorité simple du Conseil général

Les modifications du règlement de police qui vous sont soumises ne touchent aucune disposition législative communale en lien avec la majorité qualifiée, c'est pourquoi le vote à la majorité simple est requis.

6. Conclusion

Comme indiqué dans le présent rapport, des ajustements du règlement de police de Val-de-Ruz s'avèrent nécessaires pour être en adéquation avec la législation cantonale.

Les dispositions concernant la pratique de l'aéromodélisme viennent compléter ledit règlement qui ne comportait pas encore de chapitre relatif à cet objet.

Pour les raisons qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir prendre le présent rapport en considération et d'adopter le projet d'arrêté qui l'accompagne.

Veillez croire, Madame la présidente, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 16 novembre 2020.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL	
Le président	Le chancelier
F. Cuche	P. Godat

7. Annexe

- Tableau des modifications



8. **Projet d'arrêté**



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général **relatif à la modification du règlement de police**

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,
vu le rapport du Conseil communal du 16 novembre 2020;
vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Modification du
règlement de police**

Article premier :

Le règlement de police, du 26 octobre 2016, est modifié comme suit :

Art. 2.3 Autorisations communales diverses

Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :

- a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives) ;
- b) autorisations pour créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les Autorités cantonales et la police neuchâteloise ;
- c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics ;
- d) autorisations de feux d'artifice.

Art. 2.4 Respect du droit administratif communal

Le respect du droit administratif communal comprend notamment :

- a) les sanctions en cas de non-paiement de la taxe annuelle des chiens ;
- b) les mesures administratives déléguées à la Commune en cas de non-conformité d'une construction dans la zone d'urbanisation.

Art. 2.5, note marginale

Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

Art. 2.5 Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes

¹ Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agentes communales ou agents communaux de sécurité publique.

² Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019, sont réservées aux unités des administrations communales, avec l'indication de celles qu'ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.

³ Il s'agit notamment d'infractions à :

- a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) ;
- b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ;
- c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA) ;
- d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) ;
- e) la loi de santé (LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP) ;
- f) la loi cantonale sur les chiens (LChiens) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) ;
- g) le Code pénal neuchâtelois ;
- h) l'arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies ;
- i) la loi concernant le traitement des déchets (LTD) et autres dispositions ;
- j) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) – fautes légères de circulation sans accidents (signalisations/marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation ; usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste du procureur en lien avec la circulation routière ;
- k) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVRB) ;
- l) la loi cantonale sur les forêts (LCFo) ;
- m) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) ;



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

- n) le règlement communal de police ;
- o) la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ;
- p) la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) ;
- q) la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).

⁴ Les agent-e-s de sécurité publique dénoncent au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCom) et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOcom).

⁵ Le Conseil communal et les unités administratives qu'ils désignent dénoncent au Ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr.).

Art. 2.6, note marginale

Unités administratives communales

Art. 2.6 Unités administratives communales

¹ Les agent-e-s de sécurité publique poursuivent les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3 supra, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, n, p et q.

² L'administration du contrôle des habitants poursuit les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3, lettres d et f.

³ Les unités administratives de la salubrité et de la prévention contre les incendies poursuivent les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3, lettres c et h.

⁴ Le Conseil communal ou les unités administratives déléguées poursuivent les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3, lettres d, i, m et o.

Art. 2.7, note marginale

Agent-e de sécurité publique – a) Assermentation

Art. 2.7 Agent-e de sécurité publique – a) Assermentation

¹ *Inchangé*

² Elles et ils sont assermentés par la présidence du Conseil communal.

³ *Inchangé*

Art. 2.8 b) Tâches

¹ Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agentes de sécurité publique communales et les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour :

- a) dénoncer les contraventions visées à l'article 2.5 supra et dont la poursuite leur est attribuée à l'article 2.6, alinéa premier. Elles et ils ont alors le statut d'agent-e de police judiciaire (suite de phrase inchangé) ;



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

b) *Inchangé*

c) *Inchangé*

² *Inchangé*

Art. 3.1 Domicile

¹ *Inchangé*

² Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposée son acte d'origine ou le document requis (voir article 3.7 [Dépôt et présentation de documents] ci-après).

³ *Inchangé*

Art. 3.3 Déclaration d'arrivée

La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée à l'administration du contrôle des habitants.

Art. 3.3 Lieu et forme de la déclaration

¹ La déclaration est faite à l'administration du contrôle des habitants.

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

Art. 3.7, note marginale

Dépôt et présentation de documents

Art. 3.7 Dépôt et présentation de documents

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

⁵ L'administration du contrôle des habitants conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.

Art. 3.10 Obligation de renseigner incombant aux tiers

¹ Sur demande orale, écrite, par téléphone ou par courriel, l'administration du contrôle des habitants, les employeuses et employeurs, (suite d'article inchangé)

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

Art. 3.12 Changement de données

¹ *Inchangé*



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

² *Inchangé*

³ Les personnes qui deviennent majeures sont informées par l'administration du contrôle des habitants qu'elles sont astreintes (suite de phrase inchangée)

Art. 3.13 *Déclaration de départ*

¹ La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer à l'administration du contrôle des habitants son départ (suite de phrase inchangée)

² *Inchangé*

Art. 3.15 *Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants*

La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :

- a) *inchangé*
- b) *inchangé*
- c) *inchangé*
- d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application du présent règlement, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour ; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département désigné par le Conseil d'État, celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ;
- e) *inchangé*
- f) *inchangé*
- g) *inchangé*
- h) *inchangé*
- i) elle poursuit les contraventions tarifées à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009, visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019.

Art. 4.18 *Ruchers*

¹ L'installation d'un rucher est soumise à la procédure de permis de construire.

² L'installation d'une ruche individuelle mobile est soumise à autorisation communale. La Commune en informe le service cantonal compétent. Elle peut retirer l'autorisation en cas de plainte-s fondée-s du voisinage.

Art. 4.26 b) *Mesures spécifiques*

¹ *Inchangé*



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

² Ces mesures concernent notamment les matériaux de construction (suite de phrase inchangée)

Art. 4.36 *Chauffage en plein air*

Le chauffage de plein air est réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.

Art. 4.39 *Véhicules habitables et habitations mobiles*

¹ *Inchangé*

² Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.

³ *Alinéa 2 actuel*

⁴ *Alinéa 3 actuel*

Art. 4.40, note marginale

Marchands ambulants

Art. 4.40 *Marchands ambulants*

Les stands des commerçants itinérants au bénéfice d'une autorisation communale pour utiliser le domaine public doivent être démontés et évacués tous les soirs.

Art. 4.41 *Gens du voyage étrangers – responsabilité*

Abrogé

Art. 4.42 *Gens du voyage étrangers – caution*

Abrogé

Art. 4.43 *Gens du voyage étrangers – mesures d'interdiction*

Abrogé

Art. 4.41 à 4.44 : 4.44 à 4.47 actuels

Art. 4.44 *Stationnement*

¹ *Inchangé*

² *Abrogé*

Art. 5.3, note marginale

Interdiction des dépôts de déchets

Art. 5.4 à 5.9 ; art. 5.10 (nouveau)

Art. 5.4 Interdiction d'abandon des petits déchets (littering)



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui est sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Art. 5.5 à 5.10 : 5.4 à 5.9 actuels

Art. 6.5 Intransmissibilité

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ En cas de décès ou de renonciation de la personne bénéficiaire, une autre concession peut être délivrée à la nouvelle cheffe ou au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise, si cette personne remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 6.1 [Concession] supra.

Art. 7.2 Horaires d'utilisation

En vertu des articles 4.20 [Tranquillité publique / Scandales publics], 4.28 [Activités bruyantes] et 4.29 [Dimanche et jours fériés] supra, l'ouverture des stations de lavage (suite d'article inchangée)

Art. 8.1 Horaire de vol (nouveau)

¹ Le vol des modèles réduits de toute nature, y compris les modèles thermiques et à turbines, est autorisée durant les heures suivantes :

- du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00 ;
- le samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.

² Le vol des modèles réduits électriques peu bruyants est également autorisé :

- le samedi de 18h00 à 20h00 ;
- le dimanche de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00.

³ Le vol des modèles réduits de toute nature est interdit les jours fériés officiels, soit : les 1^{er} janvier, 1^{er} mars, 1^{er} mai, Vendredi Saint, Ascension, 1^{er} août et 25 décembre, ainsi que les 2 janvier et 26 décembre, lorsque le 1^{er} janvier, respectivement le 25 décembre, tombent sur un dimanche.

⁴ L'horaire et les conditions du dimanche s'appliquent pour les jours fériés suivants : 2 janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, lundi du Jeûne fédéral et 26 décembre.

Art. 8.2 Sites d'aéromodélisme (nouveau)

¹ Au maximum deux sites liés à la pratique de l'aéromodélisme sont autorisés sur le territoire communal.



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

² La création et l'exploitation d'un site d'aéromodélisme est soumise à une demande de permis de construire.

Art. 8.3 *Autorisations ponctuelles (nouveau)*

Le Conseil communal est compétent pour délivrer des autorisations ponctuelles en dérogation aux articles 8.1 et 8.2 supra.

Art. 8.4 *Demande de permis de construire pour terrain d'aéromodélisme (nouveau)*

L'exploitation d'un site d'aéromodélisme est soumise à une demande d'autorisation qui comprend les documents suivants :

- a) plan de situation officiel ;
- b) accord écrit de la personne propriétaire du terrain et des voisins directes et des voisins directs dudit terrain ou à défaut mise à l'enquête publique ;
- c) statuts de la société ou du club ;
- d) règlement d'utilisation du terrain ;
- e) étude d'impact des nuisances sonores ;
- f) plan de l'espace aérien utilisé (secteurs de vol) ;
- g) mesures de sécurité mises en place au niveau de l'espace aérien et au sol ;
- h) plan de parage des véhicules des aéromodélistes ;
- i) attestation d'assurance RC du club.

Art. 8.5 *Attestation d'assurance RC (nouveau)*

Le club fournit chaque année une copie de l'attestation de son assurance RC à l'administration communale au plus tard au 30 avril.

Art. 8.6 *Modèles réduits roulants à explosion (nouveau)*

¹ La mise en marche et l'utilisation de modèles réduits roulants mus par un moteur à explosion sont interdites à moins de 300 mètres de toute habitation.

² Par analogie, les horaires d'utilisation figurant à l'article 8.1, alinéas 1, 3 et 4 supra s'appliquent pour l'utilisation des modèles réduits roulants à explosion.

Art. 12.5 *Pacage du bétail*

¹ *Inchangé*

² Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département désigné par le Conseil d'État.

³ *Inchangé*

Art. 12.7 *Véhicules à moteur*

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

³ *Inchangé*

⁴ *Inchangé*

⁵ *Inchangé*

⁶ La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la Commune.

⁷ Les personnes contrevenant à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} du présent article et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnées selon la procédure de dénonciation simplifiée.

Art. 12.8 *Cyclisme et équitation*

¹ *Inchangé*

² Avec l'accord du Département désigné par le Conseil d'État, le Conseil communal peut interdire (suite d'article inchangé)

Art. 12.9 *Autres activités*

¹ *Inchangé*

² Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt et aux pâturages boisés ne peut être organisée sans l'autorisation du Département désigné par le Conseil d'État.

³ *Inchangé*

Art. 13.2, note marginale

Calcul

Art. 13.2 *Calcul*

¹ La taxe est annuelle et indivisible.

² Elle est réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.

³ Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.

⁴ Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% pour le premier chien de garde des habitations isolées.

⁵ En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 13.3 infra et que cette clause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.

Art. 13.3 *Exonération*

Sont exonérés de toute taxe par la loi, les chiens :



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

- a) âgés de moins de trois mois ;
- b) d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou atteintes de maladies chroniques ;
- c) de police dont la détentrice ou le détenteur est membre d'un corps de police reconnu ;
- d) reconnus aptes au service militaire par la Confédération ;
- e) en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM) ;
- f) détenus dans un refuge pour chiens ;
- g) de travail des gardes-frontières ;
- h) de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération ;
- i) de catastrophes reconnus ;
- j) utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifié·e·s par le service cantonal compétent.

Art. 13.4, note marginale

Sanction en cas de non-paiement de la taxe

Art. 13.4 *Sanction en cas de non-paiement de la taxe*

Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende d'un montant égal à celui de la taxe éludée. La Commune est compétente pour prononcer la sanction.

Art. 13.5 *Identification*

¹ L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais de la ou du propriétaire.

² La Commune a l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur son territoire dans le registre national des chiens.

³ Tout chien dont la ou le propriétaire ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais de la détentrice ou du détenteur.

Art. 13.10 *Souillures*

¹ *Inchangé*

² *Inchangé*

³ La Commune met à la disposition des propriétaires de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes).

⁴ Les personnes contrevenant aux dispositions précitées sont dénoncées selon la procédure de dénonciations simplifiées.



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

Art. 13.11 *Accès interdits aux chiens*

¹ *Inchangé*

² Cette disposition ne s'applique pas aux chiens mentionnés à l'article 13.3 supra, alinéa 1, lettre b.

³ Les personnes contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier du présent article sont dénoncées selon la procédure de dénonciations simplifiées.

Art. 13.12 *Violation des obligations*

¹ Les chiens pour lesquels les propriétaires n'ont pas respecté les dispositions des articles 13.6 à 13.9 supra sont saisis et mis en refuge.

² *Inchangé*

Art. 13.13, note marginale

Intervention en cas d'agression ou d'annonce

Art. 13.13 *Intervention en cas d'agression ou d'annonce*

¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service cantonal placé sous la surveillance de la ou du vétérinaire cantonal-e (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ou un animal. Ils peuvent séquestrer le chien et le placer en refuge. Les intervenant-e-s s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.

² Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs.

³ *Abrogé*

⁴ *Abrogé*

Art. 13.14, note marginale

Mesures

Art. 13.14 *Mesures*

¹ Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de sa ou son propriétaire, des éventuels propriétaires précédents et de l'éleveuse ou de l'éleveur du chien.

² Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de propriétaire. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.



Modification du règlement de police

Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

³ Il peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.

⁴ Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque la ou le propriétaire est manifestement incompetent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 du présent article ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.

⁵ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge de la détentrice ou du détenteur ou de l'éleveuse ou de l'éleveur.

Art. 13.15 *Voies de droit*

¹ Les décisions de la Commune et du service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.

² La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.

Art. 14.2 *Infractions*

La poursuite des infractions au règlement de police selon la procédure en matière d'amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019, demeure réservée.

Art. 15.1 *Réclamation et recours*

¹ Les décisions des dicastères peuvent faire l'objet d'une réclamation (suite de phrase inchangée)

² *Inchangé*

³ *Inchangé*

Abrogation

Art. 2 :

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures et contraires, notamment l'arrêté du Conseil communal relatif à la pratique de l'aéromodélisme à Val-de-Ruz, du 17 février 2014.

Entrée en vigueur et sanction

Art. 3 :

¹ À l'expiration du délai référendaire, le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'État.

² Il entre immédiatement en vigueur.



Modification du règlement de police
Rapport au Conseil général à l'appui de diverses modifications

Val-de-Ruz, le 14 décembre 2020

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
La présidente Le secrétaire

C. Douard

N. Richard



Commune de
Val-de-Ruz

Conseil communal

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE POLICE

Tableau des modifications

Version : 1.0 – TH 443549

Date : 25.11.2020

Modification du règlement de police

	CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	NOTES, PRÉCISIONS, REMARQUES ET EXPLICATIONS
	CHAPITRE 2. COMPÉTENCES COMMUNALES – DÉTAIL	
2.3. Autorisations communales diverses	<p>Les autorisations communales diverses qui peuvent être accordées sont notamment les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) autorisations d'usage accru du domaine public (manifestations, marchés, forains, cirques, foires, manifestations sportives et festives) ; b) autorisations pour les aires temporaires ou permanentes en faveur des gens du voyage pour créer une aire d'accueil des communautés nomades, sur une zone de communauté nomade, en coordination avec les Autorités cantonales et la police neuchâteloise ; c) autorisations pour l'ouverture tardive des établissements publics ; d) autorisations pour tirer des de feux d'artifice. 	<i>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i>
2.4. Respect du droit administratif communal	<p>Le respect du droit administratif communal comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la poursuite des infractions au règlement de police, réservée aux agentes et aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif, établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans ladite liste les sanctions en cas de non-paiement de la taxe annuelle des chiens ; 	<i>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i>

	<p>b) la poursuite des infractions au règlement communal concernant le service des taxis réservée aux agentes et aux agents de sécurité publique, selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif, établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans ladite liste les mesures administratives déléguées à la Commune en cas de non-conformité d'une construction dans la zone d'urbanisation.</p>	
<p>2.5. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé aux Communes agentes et aux agents de sécurité publique</p>	<p>¹ Les contraventions punies dans la procédure de l'amende d'ordre sont réservées aux agentes communales ou agents communaux de sécurité publique.</p> <p>² La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées aux agentes et aux agents de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif, établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans ladite liste Les contraventions punies selon la procédure en matière de contraventions tarifées visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019, sont réservées aux unités des administrations communales, avec l'indication de celles qu'ils peuvent dénoncer par un rapport simplifié au service de la justice qui établit une ordonnance pénale au nom du Ministère public.</p> <p>³ Il s'agit notamment d'infractions à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la loi fédérale sur le transport de voyageurs (LTV) et la loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF) ; b) la loi fédérale sur les stupéfiants et les substances psychotropes (LStup) ; c) l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (OSLA) ; d) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) ; e) la loi de santé (Santé LS) et la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif (LFPTP) ; f) la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC LChiens) et à d'autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) ; g) le Code pénal neuchâtelois ; h) l'arrêté cantonal concernant les mesures temporaires à prendre en cas de sécheresse pour prévenir les incendies ; i) la loi concernant le traitement des déchets (LTD) et autres dispositions ; 	<p><i>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i></p>

	<p>j) la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) – fautes légères de circulation sans accidents (signalisations/marques, règles de circulation, règles de stationnement, ivresse non qualifiée (si taux accepté et reconnu) – interdiction de consommer de l'alcool pour chauffeurs professionnels, élèves-conducteur, accompagnants, moniteurs de conduite et titulaires du permis de conduire à l'essai, équipement défectueux du véhicule, conduite sans être titulaire du permis de conduire nécessaire, conduite sans immatriculation ou en violation des conditions ou restrictions prévues par le permis de circulation ; usage abusif de permis et de plaques, signaux et marques, avertissements de contrôles du trafic, autres infractions selon liste du procureur en lien avec la circulation routière ;</p> <p>k) la loi cantonale concernant l'élimination des véhicules automobiles (LEVA LEVRB) ;</p> <p>l) la loi sur les établissements publics (LEP) la loi cantonale sur les forêts (LCFo) ;</p> <p>m) la loi sur la police du commerce (LPCoM) la loi sur l'organisation scolaire (LOS) ;</p> <p>n) la loi sur les heures d'ouvertures des commerces (LHOCoM) le règlement communal de police ;</p> <p>o) la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI) ;</p> <p>p) la législation sur les aéronefs civils sans occupants (drones) ;</p> <p>q) la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (LChP).</p> <p>⁴ Les agent-e-s de sécurité publique dénoncent au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) les contraventions à la loi sur les établissements publics (LEP), à la loi sur la police du commerce (LPCoM) et à la loi sur les heures d'ouverture des commerces (LHOCoM).</p> <p>⁵ Le Conseil communal et les unités administratives qu'ils désignent dénoncent au Ministère public les contraventions à la loi sur les constructions (LConstr.).</p>	
<p>2.6. Respect du droit fédéral et cantonal d'exécution communale réservé à d'autres services des administrations communales Unités administratives communales</p>	<p>La poursuite de contraventions aux lois cantonales d'exécution communale comprend celles réservées à d'autres services des administrations communales que les agents communales et les agents communaux de sécurité publique selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par la procureure générale ou le procureur général de la République ainsi que celles non visées dans ladite liste.</p> <p>Cela concerne notamment des infractions à :</p>	<p><i>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i></p>

	<p>a) la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH) et la loi cantonale sur la taxe et la police des chiens (LTPC) et autres règlements (sauf en cas de blessures causées par un chien) dont la poursuite est réservée au service communal du contrôle des habitants ;</p> <p>b) l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations (AOSL) dont la poursuite est réservée aux services communaux de la salubrité et la prévention contre l'incendie ;</p> <p>c) la loi concernant le traitement des déchets dont la poursuite est déléguée au Conseil communal ;</p> <p>d) la loi sur les constructions (LConstr.) ;</p> <p>¹ Les agent-e-s de sécurité publique poursuivent les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3 supra, lettres a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, n, p et q.</p> <p>² L'administration du contrôle des habitants poursuit les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3, lettres d et f.</p> <p>³ Les unités administratives de la salubrité et de la prévention contre les incendies poursuivent les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3, lettres c et h.</p> <p>⁴ Le Conseil communal ou les unités administratives déléguées poursuivent les infractions visées à l'article 2.5, alinéa 3, lettres d, i, m et o.</p>	
<p>2.7. Agent-e de sécurité publique a) Assermentation</p>	<p>¹ À leur entrée en fonction, les agentes et les agents de sécurité publique prêtent serment de remplir fidèlement les devoirs de leur charge.</p> <p>² Elles et ils sont assermentés par la présidente ou le président présidence du Conseil communal.</p> <p>³ En cas de mandat de prestations conclu avec une autre commune, les agentes et les agents de sécurité publique de cette dernière n'ont pas besoin d'être assermentés une deuxième fois.</p>	<p><i>Simplification de la formulation épiciène</i></p>
<p>2.8 b) Tâches</p>	<p>¹ Outre l'exécution des autres tâches communales de police qui ne leur sont pas expressément réservées, les agentes de sécurité publique communales et les agents de sécurité publique communaux sont notamment compétents pour :</p>	<p><i>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i></p>

	<p>a) dénoncer les contraventions sanctionnées selon un tarif et celles relevant des règlements communaux et des lois cantonales d'exécution communale visées à l'article 2.5 supra et dont la poursuite leur est attribuée à l'article 2.6, alinéa premier. Elles et ils ont alors le statut d'agente de police judiciaire et peuvent procéder à l'appréhension de la contrevenante ou du contrevenant au sens de l'article 215 CPP ;</p> <p>b) exécuter les tâches relatives à la police de circulation ;</p> <p>c) accomplir les tâches administratives.</p> <p>² La commandante ou le commandant de la police neuchâteloise peut autoriser l'accomplissement de certaines tâches de police judiciaire par les agentes et les agents de sécurité publique pour lesquelles elles et ils ont reçu une formation adéquate.</p>	
	<p>CHAPITRE 3. CONTRÔLE DES HABITANTS</p>	
<p>3.1. Domicile</p>	<p>¹ Une personne ne peut avoir qu'un domicile.</p> <p>² Une personne est réputée avoir son domicile dans la commune où est déposé son acte d'origine ou le document requis (voir article 3-8 3.7 [Dépôt et présentation de documents] ci-après).</p> <p>³ A défaut d'un tel dépôt, sont considérées comme domiciliées dans la commune, les personnes qui y résident avec l'intention de s'y établir et d'y avoir le centre de leurs intérêts personnels.</p>	<p><i>Correction du renvoi</i></p>
<p>3.3. Déclaration d'arrivée</p>	<p>La personne qui établit son domicile dans la commune ou qui y séjourne au-delà de trois mois doit déclarer son arrivée au service communal à l'administration du contrôle des habitants.</p>	<p><i>Correction de l'intitulé de l'entité</i></p>
<p>3.5. Lieu et forme de la déclaration</p>	<p>¹ La déclaration est faite au service communal à l'administration du contrôle des habitants.</p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ <i>Inchangé</i></p>	<p><i>Correction de l'intitulé de l'entité</i></p>

	⁴ Inchangé	
3.7. Dépôt et présentation de documents	¹ Inchangé ² Inchangé ³ Inchangé ⁴ Inchangé ⁵ Le service communal L'administration du contrôle des habitants conserve les documents qui y sont déposés et qu'il doit conserver.	Correction de la note marginale et de l'intitulé de l'entité
3.10. Obligation de renseigner incombant aux tiers	¹ Sur demande orale, écrite, par télécopie ou par courriel du service communal de l'administration du contrôle des habitants , les employeuses et employeurs, pour leurs employées et leurs employés, les bailleuses et les bailleurs et les gérantes et les gérants d'immeubles, pour les locataires qui habitent leurs immeubles, qui y emménagent ou qui les quittent, ainsi que les sociétés qui fournissent l'énergie et l'eau potable pour les prestations qu'elles fournissent ont l'obligation de lui communiquer, gratuitement et immédiatement, tous les renseignements nécessaires relatifs aux personnes tenues de s'annoncer, si ces dernières ne s'acquittent pas de leurs obligations. ² Inchangé ³ Inchangé	Correction de l'intitulé de l'entité
3.12. Changement de données	¹ Inchangé ² Inchangé ³ Les personnes qui deviennent majeures sont informées par le service communal l'administration du contrôle des habitants qu'elles sont astreintes aux mêmes formalités qu'une nouvelle arrivante ou qu'un nouvel arrivant même si elles demeurent dans le ménage de leurs parents.	Correction de l'intitulé de l'entité
3.13. Déclaration de départ	¹ La personne qui quitte la commune où elle est domiciliée ou dont la durée de séjour n'atteint plus trois mois par an, doit annoncer au service communal à l'administration	Correction de l'intitulé de l'entité

	<p>du contrôle des habitants son départ dans les quatorze jours qui suivent le changement de domicile et indiquer sa destination, conformément à l'article 3.6 appliqué par analogie.</p> <p>² Inchangé</p>	
<p>3.15. Attributions de la personne préposée au contrôle des habitants</p>	<p>La personne préposée au contrôle des habitants a notamment les attributions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) <i>inchangé</i> b) <i>inchangé</i> c) <i>inchangé</i> d) elle statue, après avoir entendu la personne intéressée, sur les contestations découlant de l'application de la présente loi du présent règlement, notamment sur celles portant sur le domicile ou le séjour ; ses décisions sont susceptibles d'un recours au Département de la justice, de la sécurité et de la culture (DJSC) désigné par le Conseil d'État, celles de ce dernier au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979 ; e) <i>inchangé</i> f) <i>inchangé</i> g) <i>inchangé</i> h) <i>inchangé</i> i) elle poursuit les contraventions à la loi concernant l'harmonisation des registres officiels de personnes et le contrôle des habitants (LHRCH), du 3 novembre 2009, susceptibles d'être sanctionnées par un tarif établie par la procureure générale et le procureur général de la République visées par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019. 	<p><i>Corrections : a) d'une formulation inadéquate ; b) d'un renvoi à l'autorité supérieure en termes généraux, de sorte à ne pas devoir le corriger à futur dans le cas où les Départements venaient à être renommés. Cette dernière modification est suggérée par le service des communes ; c) à un nouveau document désormais en vigueur.</i></p>
	<p>CHAPITRE 4. DE LA POLICE COMMUNALE</p>	
<p>4.18. Ruchers</p>	<p>¹L'installation d'un rucher est soumise à la procédure de permis de construire.</p> <p>²L'installation d'une ruche individuelle mobile est soumise à autorisation communale. La Commune en informe le service cantonal compétent. Elle peut retirer l'autorisation en cas de plainte-s fondée-s du voisinage.</p>	<p><i>Seuls les ruchers, poulaillers et enclos pour grands animaux sont soumis à permis de construire, et dans ce cas seulement les ruchers consistant en des cabanons ou pavillons ou installés dans des installations permanentes.</i></p> <p><i>Les ruches mobiles ne sont dès lors pas soumis à permis de construire.</i></p>

		<i>La demande d'autorisation pour les ruches individuelles mobiles permet de s'assurer que le voisinage est informé et éviter des problèmes à futur.</i>
4.26. b) Mesures spécifiques	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² Ces mesures concerneront concernent notamment les matériaux de construction, les issues et voies d'évacuation, les corridors et escaliers, les appareils de chauffage et d'éclairage, la protection contre la foudre, les installations destinées à prévenir et à éteindre l'incendie ainsi qu'à assurer l'évacuation rapide des personnes des locaux.</p>	<i>Modification légistique</i>
4.36 Chauffage en plein air	Le chauffage de plein air est en principe interdit et réglementé par la législation cantonale en matière d'énergie, qui l'interdit en principe, sauf dérogations.	<i>A corriger en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i>
4.39 Véhicules habitables et habitations mobiles	<p>¹ <i>Inchangé</i></p> <p>² Les communautés nomades sont soumises aux dispositions prévues par la loi cantonale.</p> <p>³ <i>Alinéa 2 actuel</i></p> <p>⁴ <i>Alinéa 3 actuel</i></p>	<i>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i>
<p>4.40 Gens du voyage</p> <p>autorisation de stationnement</p> <p>Marchands ambulants</p>	<p>¹ Les roulettes, caravanes et autres véhicules habitables ou habitations mobiles des gens du voyage ne peuvent stationner sur le territoire communal que sur autorisation du Conseil communal qui désigne l'emplacement.</p> <p>² Les gens du voyage étrangers sont soumis aux dispositions édictées par le Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), notamment celles portant sur la taxe et la durée du séjour.</p> <p>³ En cas de non respect de l'alinéa 1 du présent article par les gens du voyage étrangers, le Conseil communal notifie par écrit à l'une ou des interlocutrices ou l'un des interlocuteurs au sein du campement le refus du stationnement. Il attire son attention sur le caractère illicite du stationnement et lui enjoint de faire évacuer les lieux sans délai. Le Conseil communal dispose ensuite de 24 heures pour requérir la police neuchâteloise en vue de l'évacuation en vertu de l'article 926 CC.</p>	<i>A supprimer, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i>

	Les stands des commerçants itinérants au bénéfice d'une autorisation communale pour utiliser le domaine public doivent être démontés et évacués tous les soirs.	Ajout de l'obligation faite aux commerçants itinérants de démonter leur stand pour permettre aux agents de sécurité publique de pouvoir sanctionner les contrevenants-
4.41. Gens du voyage étrangers responsabilité	Les gens du voyage répondent solidairement des dégâts et des salissures qu'ils causent sur et aux alentours immédiats de leur lieu de stationnement.	A supprimer, en application du nouveau règlement-type du service des communes.
4.42. Gens du voyage étrangers caution	L'ensemble des frais de nettoyage et de remise en état des installations est à la charge des gens du voyage. A cet effet, le Conseil communal peut demander une caution de CHF 100 à CHF 300 par caravane à fixer dans le règlement d'exécution concernant la perception de divers taxes et émoluments communaux.	A supprimer, en application du nouveau règlement-type du service des communes.
4.43. Gens du voyage étrangers mesures d'interdiction	¹ En cas de non respect des conditions d'emploi de l'aire de transit, le Conseil communal peut rendre une interdiction d'accès valable pendant une année. ² Il notifie sa décision par écrit. Il mentionne les identités des personnes concernées ainsi que la date de validité.	A supprimer, en application du nouveau règlement-type du service des communes.
4.47. Stationnement	¹ Inchangé ² Il est interdit de stationner hors cases sur l'ensemble des rues de la commune.	Cette disposition est abrogée car de portée trop générale. Dans la pratique l'interdiction de stationner hors cases est signalée dans les rues où cela s'avère nécessaire.
	CHAPITRE 5. POLICE SANITAIRE	
5.3. Interdiction des dépôts de déchets (« littering »)	¹ Inchangé ² Inchangé ³ Inchangé	
5.4. Interdiction d'abandon des petits déchets (littering) [nouveau]	L'abandon de petits déchets tels que mégots de cigarettes, chewing-gums, papiers d'emballage d'aliments, barquettes, etc., dans la nature, dans la forêt, sur la voie publique et sur sol d'autrui est sanctionné selon la procédure de dénonciations simplifiées.	A ajouter, en application du nouveau règlement-type du service des communes.

	CHAPITRE 6. TAXIS	
6.5. Intransmissibilité	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ En cas de décès ou de renonciation de la personne bénéficiaire, une autre concession peut être délivrée à la nouvelle cheffe ou au nouveau chef d'exploitation de l'entreprise, si cette personne remplit les conditions d'octroi prévues à l'article 7.1 6.1 [Concession] supra du présent règlement.</p>	Correction d'une erreur de plume ainsi que d'un renvoi.
	CHAPITRE 7. STATIONS DE LAVAGE	
7.2. Horaires d'utilisation	En vertu des articles 4.20 [Tranquillité publique / Scandales publics], 4.28 [Activités bruyantes] et 4.29 [Dimanche et jours fériés] supra du présent règlement, l'ouverture des stations de lavage est autorisée du lundi au samedi de 07h00 à 20h00. Sauf dérogation du Conseil communal, elles sont fermées le dimanche et les jours fériés.	Précision des renvois.
	CHAPITRE 8. AÉROMODÉLISME, DRONES, MODÈLES RÉDUITS ROULANTS	
8.1. Horaire de vol	<p>¹Le vol des modèles réduits de toute nature, y compris les modèles thermiques et à turbines, est autorisé durant les heures suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du lundi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 20h00 ; • le samedi de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. <p>²Le vol des modèles réduits électriques peu bruyants est également autorisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le samedi de 18h00 à 20h00 ; • le dimanche de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00. <p>³Le vol des modèles réduits de toute nature est interdit les jours fériés officiels, soit : les 1^{er} janvier, 1^{er} mars, 1^{er} mai, Vendredi Saint, Ascension, 1^{er} août et 25 décembre, ainsi que les 2 janvier et 26 décembre, lorsque le 1^{er} janvier, respectivement le 25 décembre, tombent sur un dimanche.</p>	Nouvelles dispositions

	⁴ L'horaire et les conditions du dimanche s'appliquent pour les jours fériés suivants : 2 janvier, lundi de Pâques, lundi de Pentecôte, lundi du Jeûne fédéral et 26 décembre.	
8.2 Sites d'aéromodélisme	¹ Au maximum deux sites liés à la pratique de l'aéromodélisme sont autorisés sur le territoire communal. ² La création et l'exploitation d'un site d'aéromodélisme est soumise à une demande de permis de construire.	Nouvelles dispositions
8.3. Autorisations ponctuelles	Le Conseil communal est compétent pour délivrer des autorisations ponctuelles en dérogations aux articles 8.1 et 8.2 supra.	Nouvelles dispositions
8.4. Demande de permis de construire pour terrain d'aéromodélisme	L'exploitation d'un site d'aéromodélisme est soumise à une demande d'autorisation qui comprend les documents suivants : a) plan de situation officiel ; b) accord écrit de la personne propriétaire du terrain et des voisins directes et des voisins directs dudit terrain ou à défaut mise à l'enquête publique ; c) statuts de la société ou du club ; d) règlement d'utilisation du terrain ; e) étude d'impact des nuisances sonores ; f) plan de l'espace aérien utilisé (secteurs de vol) ; g) mesures de sécurité mises en place au niveau de l'espace aérien et au sol ; h) plan de parcage des véhicules des aéromodélistes ; i) attestation d'assurance RC du club.	Chaque aéromodéliste doit être couvert par son assurance RC (obligation légale). Dans les cas d'essai, par exemple pour les jeunes, c'est l'assurance du Club qui fait foi.
8.5 Attestation d'assurance RC	Le club fournit chaque année une copie de l'attestation de son assurance RC à l'administration communale au plus tard au 30 avril.	Nouvelle disposition
8.6. Modèles réduits roulants à explosion	¹ La mise en marche et l'utilisation de modèles réduits roulants mus par un moteur à explosion sont interdites à moins de 300 mètres de toute habitation. ² Par analogie, les horaires d'utilisation figurant à l'article 8.1, alinéas 1, 3 et 4 supra s'appliquent pour l'utilisation des modèles réduits roulants à explosion.	Nouvelles dispositions
	CHAPITRE 9. VIDÉOSURVEILLANCE	

	CHAPITRE 10. INHUMATIONS, INCINÉRATIONS	
	CHAPITRE 11. CIMETIÈRES	
	CHAPITRE 12. POLICE DES FORÊTS	
12.5. Pacage du bétail	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Le pacage des chèvres et des moutons est également interdit dans les pâturages boisés, sauf autorisation spéciale du Département du développement territorial et de l'environnement désigné par le Conseil d'État.</p> <p>³ Inchangé</p>	<p><i>Correction d'un renvoi à l'autorité supérieure en termes généraux, de sorte à ne pas devoir le corriger à futur dans le cas où les Départements venaient à être renommés. Cette modification est suggérée par le service des communes.</i></p>
12.7. Véhicules à moteur	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ Inchangé</p> <p>⁴ Inchangé</p> <p>⁵ Inchangé</p> <p>⁶ La signalisation et les autres aménagements nécessaires (barrières, places de parc) sont du ressort de la Commune.</p>	<p><i>A ajouter, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i></p>

	<p>⁷ Les personnes contrevenant à l'interdiction de circuler sans droit avec un véhicule à moteur visée à l'alinéa 1^{er} du présent article et les personnes qui n'observent pas les limitations d'accès dans certaines zones forestières peuvent être sanctionnées selon la procédure de dénonciation simplifiée.</p>	
12.8. Cyclisme et équitation	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Avec l'accord du Département du développement territorial et de l'environnement désigné par le Conseil d'État, le Conseil communal peut interdire le cyclisme ou l'équitation là où leur pratique est susceptible d'endommager les chemins, ou sur les itinéraires destinés au tourisme pédestre. Ces interdictions doivent être signalées.</p>	<p>Correction d'un renvoi à l'autorité supérieure en termes généraux, de sorte à ne pas devoir le corriger à futur dans le cas où les Départements venaient à être renommés. Cette modification est suggérée par le service des communes.</p>
12.9. Autres activités	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Aucune manifestation susceptible de porter préjudice à la forêt et aux pâturages boisés ne peut être organisée sans l'autorisation du Département du développement territorial et de l'environnement désigné par le Conseil d'État.</p> <p>³ Inchangé</p>	<p>Corrections : a) d'une erreur de plume ; b) d'un renvoi à l'autorité supérieure en termes généraux, de sorte à ne pas devoir le corriger à futur dans le cas où les Départements venaient à être renommés. Cette dernière modification est suggérée par le service des communes.</p>
	<p>CHAPITRE 13. POLICE DES CHIENS</p>	
13.2. Acquisition en cours d'année Calcul	<p>¹ Les personnes qui acquièrent un chien dans le courant de l'année doivent :</p> <p>a) — la taxe entière si l'acquisition a lieu avant le 1^{er} juillet ;</p> <p>b) — la demi taxe si elle a lieu après le 30 juin.</p> <p>² Réserve est faite pour les chiens transférés d'une autre commune neuchâteloise pour lesquels la taxe a déjà été acquittée.</p> <p>³ Aucun montant n'est dû si l'ancienne détentrice ou l'ancien détenteur a payé la taxe pour l'année en cours.</p>	<p>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</p> <p>L'alinéa 2 de l'article 13.3 est déplacé sous cet article et devient l'alinéa 4.</p>

	<p>⁴ Les présentes dispositions s'appliquent par analogie aux détentrices et détenteurs de jeunes chiens atteignant l'âge de six mois avant le 1^{er} juillet ou après le 30 juin.</p> <p>¹ La taxe est annuelle et indivisible.</p> <p>² Elle est réduite de moitié lorsque le chien est mort au cours du premier semestre.</p> <p>³ Aucune taxe n'est due si les conditions d'assujettissement sont réalisées au cours du second semestre.</p> <p>⁴ Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% pour le premier chien de garde des habitations isolées.</p> <p>⁵ En cas de transfert d'un chien du territoire d'une commune à une autre, la seconde commune ne peut percevoir la taxe pour l'année en cours que si l'animal a été exonéré dans la première commune en vertu d'une des causes prévues à l'article 13.3 infra et que cette cause d'exonération a cessé ou n'est pas reconnue par la seconde commune.</p>	
<p>13.3. Exonération</p>	<p>Sont exonérés de toute taxe par la loi, les chiens :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les chiens détenus sur le territoire communal depuis moins de trois mois ; b) âgés de moins de six trois mois ; c) guides d'aveugles, d'assistance ou d'alerte pour personnes en situation de handicap ou en cours de dressage à cette fin atteintes de maladies chroniques ; d) de police dont la détentrice ou le détenteur est un membre de la police neuchâteloise d'un corps de police reconnu ; e) reconnus aptes au service militaire par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) la Confédération ; f) en fonction dans le programme cantonal de prévention des accidents par morsure de chien (PAM) ; g) détenus dans un refuge pour chiens ; h) de travail des gardes-frontières ; i) de protection des troupeaux subventionnés par la Confédération ; j) de catastrophe reconnus ; k) utilisés à des fins thérapeutiques par des zoothérapeutes certifié-e-s par le service cantonal compétent. <p>² Paient une taxe dont la part communale est réduite de 50% pour le premier chien de garde des habitations isolées.</p>	<p><i>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes</i></p> <p><i>L'alinéa 2 est déplacé dans l'article 13.2. supra.</i></p>

<p>13.4. Restitution Sanction en cas de non-paiement de la taxe</p>	<p>¹ Il ne sera fait aucune restitution de taxe pour un chien cédé après le 31 janvier ou décédé après le 30 juin.</p> <p>² En cas de décès au cours du premier semestre, la taxe est réduite de moitié.</p> <p>Les propriétaires de chiens qui n'auraient pas acquitté la taxe dans le délai fixé sont passibles d'une amende d'un montant égal à celui de la taxe éludée. La Commune est compétente pour prononcer la sanction.</p>	<p><i>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i></p>
<p>13.5. Identification</p>	<p>¹ Tout chien âgé de plus de cinq mois et détenu sur le territoire cantonal depuis plus de trois mois, doit porter une puce électronique implantée sous la peau ainsi qu'un collier avec les coordonnées de la ou du propriétaire.</p> <p>² Tout chien dont la détentrices ou le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent article est saisi et mis en fourrière ; il pourra être confié à la SPA, si sa ou son propriétaire ne le réclame pas dans les trois jours.</p> <p>³ L'animal ou son prix de vente n'est restitué à la détentrices ou au détenteur que moyennant paiement des frais et de la taxe ou de l'amende éventuelle.</p> <p>¹ L'identification et l'enregistrement des chiens doivent être effectués conformément à la législation fédérale sur les épizooties, aux frais de la ou du propriétaire.</p> <p>² La Commune a l'obligation de tenir à jour les données des chiens détenus sur son territoire dans le registre national des chiens.</p> <p>³ Tout chien dont la ou le propriétaire ne respecte pas ces dispositions peut être saisi et placé en refuge aux frais de la détentrices ou du détenteur.</p>	<p><i>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i></p>
<p>13.10. Souillures</p>	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Inchangé</p> <p>³ La Commune met à la disposition des propriétaires de chiens les moyens nécessaires au ramassage des déjections de leurs animaux (canisettes).</p>	<p><i>A ajouter, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i></p>

	<p>⁴ Les personnes contrevenant aux dispositions précitées sont dénoncées selon la procédure de dénonciations simplifiées.</p>	
13.11. Accès interdits aux chiens	<p>¹ Inchangé</p> <p>² Cette disposition ne s'applique pas aux chiens mentionnés à l'article 13.3 ^{supra}, alinéa 1, lettre e b.</p> <p>³ Les personnes contrevenant aux dispositions de l'alinéa premier du présent article sont dénoncées selon la procédure de dénonciations simplifiées.</p>	<p>Correction du renvoi.</p> <p>A ajouter, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</p>
13.12. Violation des obligations	<p>¹ Les chiens pour lesquels les propriétaires n'ont pas respecté les dispositions des articles 13.6 à 13.9 ^{ci-dessus supra} sont saisis et mis en ^{fourrière refuge}.</p> <p>² Inchangé</p>	<p>Modifications légistique et de terminologie.</p>
13.13. ^{Mesure Intervention} en cas d'agression ^{ou d'annonce}	<p>¹ L'autorité communale, la police neuchâteloise et le service ^{de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) cantonal} placé sous la surveillance de la ou du vétérinaire cantonal-e (ci-après le service) peuvent intervenir immédiatement en cas d'agression d'un chien sur une personne ^{ou un animal}. Ils peuvent séquestrer le chien ^{préventivement} et le placer en ^{fourrière refuge}. Les intervenant-e-s s'informent mutuellement et immédiatement de leurs interventions respectives.</p> <p>² ^{Compte tenu des circonstances de l'agression, le SCAV peut également ordonner la mise à mort de l'animal.} Le service procède à l'examen des annonces de morsures sur une personne ou sur un animal ou des annonces de chiens agressifs</p> <p>³ ^{Dans les cas graves, le SCAV peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'au moins une des mesures mentionnées dans le présent article.}</p> <p>⁴ ^{Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge de la ou du propriétaire.}</p>	<p>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</p>
13.14. ^{Annonces de morsures} Mesures	<p>[†] Les médecins constatant une blessure due à une morsure de chien dans le cadre de leur activité professionnelle sont tenus de l'annoncer au moyen du formulaire officiel et sans délai au SCAV.</p>	<p>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</p>

	<p>² Après examen des annonces, le SCAV peut prendre des mesures à l'encontre de la personne propriétaire et du chien concerné, des éventuelles détentrices précédentes et des éventuels détenteurs précédents et de l'éleveuse ou de l'éleveur. En cas d'agression, il procède conformément à l'article 13.13.</p> <p>¹ Compte tenu des circonstances, le service peut prendre toute mesure propre à assurer la sécurité publique à l'encontre du chien concerné, de sa ou son propriétaire, des éventuels propriétaires précédents et de l'éleveuse ou de l'éleveur du chien.</p> <p>² Le service peut notamment ordonner la tenue en laisse, le port de la muselière, la saisie, la confiscation ou l'euthanasie de l'animal ou soumettre à autorisation tout changement de propriétaire. Il peut également ordonner des aménagements et des constructions visant à cloisonner l'animal. Il peut désigner la ou les personnes qui peuvent emmener le chien hors du lieu de détention.</p> <p>³ Il peut ordonner une expertise comportementale afin d'évaluer la dangerosité de l'animal, notamment lorsque des doutes sur les circonstances de l'incident persistent.</p> <p>⁴ Dans les cas graves ou de récidive ou lorsque la ou le propriétaire est manifestement incompétent, le service peut en outre interdire la détention de chiens aux personnes dont le ou les chiens ont fait l'objet d'une ou plusieurs mesures au sens de l'alinéa 2 du présent article ou dont le ou les chiens ont compromis la sécurité publique sans qu'il ait été possible ou nécessaire de prononcer une mesure.</p> <p>⁵ Les frais découlant des mesures susmentionnées sont à la charge de la détentrice ou du détenteur ou de l'éleveuse ou de l'éleveur.</p>	
<p>13.15. Voies de droit</p>	<p>¹ Les décisions de la Commune et du SCAV service rendues en application des articles 13.1 à 13.4 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département des finances et de la santé (DFS) désigné par le Conseil d'État, puis au Tribunal cantonal.</p> <p>² Les décisions de la commune ou du SCAV rendues en application des articles 13.5 à 13.14 peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE). La procédure de recours est régie par la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979.</p>	<p><i>A corriger, en application du nouveau règlement-type du service des communes.</i></p>
	<p>CHAPITRE 14. DISPOSITIONS PÉNALES</p>	

<p>14.2. Infractions</p>	<p>La poursuite des infractions au règlement de police selon la liste des infractions susceptibles d'être sanctionnées par un tarif, établie par la procureure générale ou le procureur général procédure en matière d'amendes tarifées visée par la directive du procureur général sur les dénonciations simplifiées au service de la justice, du 17 décembre 2019, demeure réservée.</p>	
	<p>CHAPITRE 15. DISPOSITIONS FINALES</p>	
<p>15.1. Réclamation et recours</p>	<p>¹ Les prises de position des administrations décisions des dicastères peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours à compter de leur réception.</p> <p>² <i>Inchangé</i></p> <p>³ <i>Inchangé</i></p>	<p><i>A corriger sur proposition du service des communes.</i></p>